

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
Nombre de Conseillers :  X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).</p> <p>Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

## SOMMAIRE

<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b>	3-5
<b>DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE A LA VILLE DE MALAUNAY</b>	6-8
<b>DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE SEINE MANCHE PROMOTION</b>	9-11
<b>DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE LOGEAL IMMOBILIERE</b>	12-14
<b>NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE DE LA VILLE A LA SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT</b>	15-17
<b>CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>	18-22
<b>CONSEIL D'ECOLE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS (ÉMMA) : DÉSIGNATION DES MEMBRES</b>	23-25
<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE POUR SIEGER AUX CONSEILS D'ÉCOLES</b>	26-28
<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS</b>	29-32
<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA MAISON DES LYS</b>	33-35
<b>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA VILLE DE MALAUNAY</b>	36-39
<b>COMPOSITION ET DESIGNATIONS DE LA COMMISSION LOCALE CONSULTATIVE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES</b>	40-42

<b>RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</b>	43-49
<b>DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE14</b>	50-53
<b>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES</b>	54-56
<b>DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE</b>	57-78
<b>EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS »</b>	79-81
<b>INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL</b>	82-84
<b>BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019</b>	85-172
<b>BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE</b>	173-175
<b>BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019</b>	176-183
<b>BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2019 AU BUDGET PRIMITIF 2020</b>	184-186
<b>BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020</b>	187-246
<b>GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS INDIVIDUELS EN LOCATION ACCESSION MENEES PAR LOGISEINE</b>	247-249
<b>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : MODIFICATION</b>	250-252
<b>CESSION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE MONSIEUR RABETALIANA</b>	253-258
<b>SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'HOUEVILLE ET DU COLLEGE JEAN ZAY - RENTREE SCOLAIRE 2020</b>	259-266
<b>PARTICIPATION DE LA MAISON DES LYS AU FINANCEMENT D'INTERVENTIONS D'ARTISTES DE LA COMPAGNIE TO BE OR NOTE DANS LE CADRE DU CTEJ ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT</b>	267-292
<b>ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MALAUNAY AUPRES DE LA COMPAGNIE DE THEATRE 2BE OR NOTE DANS LE CADRE DU CTEJ : CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE ET JEUNESSE</b>	293-298

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La séance débute à 18h00.

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°1**

*L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Relais Accueil des Gens du Voyage de la Métropole Rouen Normandie.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

	Délibération n° 2020/047
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du relais accueil des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

- La candidature unique pour chaque poste à pourvoir de :

**Délégué titulaire : Mme Patricia COLOMBEL**

**Délégué suppléant : Mme Sandra BERNAY**

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégué titulaire et délégué suppléant auprès du Relais Accueil des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie.

**Délégué titulaire : Mme Patricia COLOMBEL**

**Délégué suppléant : Mme Sandra BERNAY**

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

**« DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE A LA VILLE DE MALAUNAY »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2**

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

	Délibération n° 2020/048
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE A LA VILLE DE MALAUNAY**

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant Défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

- La candidature unique pour ce poste à pourvoir de M. Cyril PAVIE

- L'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

- La circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

- L'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE en qualité de correspondant défense de la Commune de Malaunay M. Cyril PAVIE.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE SEINE MANCHE PROMOTION »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3**

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein SEINE MANCHE PROMOTION, Société Coopérative d'Intérêt Collectif HLM basée à Yvetot et partenaire privilégié de LOGEAL IMMOBILIERE pour la construction de logements locatifs sociaux.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

	Délibération n° 2020/049
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE SEINE MANCHE PROMOTION**

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de SEINE MANCHE PROMOTION.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

- La candidature unique pour le poste à pourvoir de : M. Guillaume COUTEY

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme représentant permanent au sein de SEINE MANCHE PROMOTION M. Guillaume COUTEY.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE LOGEAL IMMOBILIERE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4**

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la société LOGEAL IMMOBILIERE, premier bailleur public de la commune.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

	Délibération n° 2020/050
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE LOGEAL IMMOBILIERE**

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la société LOGEAL IMMOBILIERE.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.
- La candidature unique pour le poste à pourvoir de M. Guillaume COUTEY.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme représentant permanent au sein du Conseil d'Administration de la société LOGEAL IMMOBILIERE M. Guillaume COUTEY.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

#### **« NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE DE LA VILLE A LA SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°5**

Rouen Park avait signé une convention avec notre commune pour une mission de « fourrière ». Or, l'activité de fourrière a été transférée de la société d'Economie Mixte Rouen Park à la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement dans le cadre de la délégation de Service Public Ville de Rouen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les conventions signées par Rouen Park n'ont plus vocation à perdurer, Rouen Park ne disposant pas des moyens propres pour assurer cette prestation.

La SPL Rouen Normandie Stationnement étant donné ses statuts ne peut travailler que pour ses actionnaires. C'est pourquoi, nous sommes entrés dans le capital de la SPL pour continuer à bénéficier des services de la fourrière.

En termes de gouvernance, le représentant de notre ville intégrerait une assemblée spéciale qui regrouperait les communes bénéficiant du service fourrière fourni par la SPL. Cette assemblée spéciale désignerait un mandataire qui la représenterait au sein du conseil d'administration de la SPL.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

	Délibération n° 2020/051
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE DE LA VILLE A LA SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT**

Afin de permettre à la ville de Malaunay de bénéficier des services fourrière fourni par la SPL Rouen Normandie Stationnement, il revient au conseil municipal de désigner le représentant de la Ville au sein de son assemblée spéciale.

Considérant l'obligation communale d'être représenté au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Rouen Normandie Stationnement

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1531-1
- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*
- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.
- La candidature unique pour le poste à pourvoir de M. Cyril PAVIE.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme représentant de la ville de Malaunay à l'assemblée spéciale de la société publique local Rouen Normandie stationnement M. Cyril PAVIE.

AUTORISE le représentant de la ville de Malaunay à accepter les fonctions de représentation de l'assemblée spéciale qui pourrait lui être confiées au sein du conseil d'administration de la SPL

AUTORISE le Maire ou le représentant de la ville de Malaunay à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°6**

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article 101 de l'ordonnance précitée aux articles L 1414-1 et suivants du CGCT.

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient dans certaines procédures de marchés publics. Pour la CAO, le CGCT prévoit que les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou dialogue compétitif) dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (214 000 € pour les FCS et 5 350 000 € pour les travaux), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, sauf en cas d'urgence impérieuse. Par ailleurs, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

La CAO est chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de la CAO, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. Elle a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il convient donc pour la durée du mandat de constituer une commission d'appel d'offres et de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en plus du Maire.

	Délibération n° 2020/052
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **OBJET : CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article 101 de l'ordonnance précitée aux articles L 1414-1 et suivants du CGCT.

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient dans certaines procédures de marchés publics. Pour la CAO, le CGCT prévoit que les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou dialogue compétitif) dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (214 000 € pour les FCS et 5 350 000 € pour les travaux), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, sauf en cas d'urgence impérieuse. Par ailleurs, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Les marchés publics suivants ne sont donc pas obligatoirement attribués par la CAO :

- 1- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;
- 2- ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;
- 3- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;
- 4- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;

5- ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;

6- ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;

7- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-5 ;

8- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1er du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

9- ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;

10- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en oeuvre une telle procédure adaptée ;

11- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;

12- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

La CAO est chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de la CAO, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

- La candidature unique de la liste pour les 5 postes de membres titulaires et 5 postes de membres suppléants à pourvoir :

LISTE 1 :

5 membres titulaires (Le Maire Président) : M. Stéphane DELANDE, Mme Véronique DEBES, M. Nicolas VIOLETTE, M. Thomas GUEROULT, Mme Marceline BONNESOEUR

5 membres suppléants : Mme Patricia COLOMBEL, M. Jean-Marc STALIN, M. Gaël MANSION, Mme Pascale RAINGLET, M. Alain MARTINE.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer une commission d'appel d'offres

DESIGNE comme membres titulaires et membres suppléants :

5 membres titulaires (Le Maire Président) : M. Stéphane DELANDE, Mme Véronique DEBES, M. Nicolas VIOLETTE, M. Thomas GUEROULT, Mme Marceline BONNESOEUR

5 membres suppléants : Mme Patricia COLOMBEL, M. Jean-Marc STALIN, M. Gaël MANSION, Mme Pascale RAINGLET, M. Alain MARTINE.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de MALAUNAY**

**Pour la Réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

**« CONSEIL D'ÉCOLE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS (ÉMMA) :  
DÉSIGNATION DES MEMBRES »**

**Rapporteur : Jean-Marc STALIN**

**RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°7**

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du même code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aussi convient-il de désigner au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages les membres titulaires et les membres suppléants au sein du conseil d'école de l'école municipale de musique et des arts.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

	Délibération n° 2020/053
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : CONSEIL D'ECOLE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS (ÉMMA)  
: DÉSIGNATION DES MEMBRES.**

Considérant qu'il convient de désigner au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages les membres titulaires et les membres suppléants au sein du conseil d'école de l'école municipale de musique et des arts (émMA).

Ce dernier est constitué notamment de 4 membres titulaires et 2 membres suppléants.  
A ces membres élus du Conseil Municipal, s'ajoutent selon le règlement intérieur de l'établissement :

- 1) 4 élus titulaires, dont le Directeur de l'émMA et 2 élus suppléants élus par les enseignants de l'émMA.
- 2) 2 élus titulaires et 1 élu suppléant élus par les élèves de plus de 16 ans de l'émMA ou par les participants aux ensembles musicaux (orchestre, chorale...) chaque participant ayant une voix.
- 3) 2 élus titulaires et 1 élus suppléant élus par les parents des élèves de moins de 16 ans de l'émMA. Les familles ayant 1 voix par « élève ».

Considérant la candidature unique de la liste 1:

**Membres titulaires :**

M. Amandio NUNES  
M. Stéphane DELANDE  
M. Thomas GUEROULT  
Mme Bahia BADJI

**Membres suppléants :**

- M. Jean-Marc STALIN
- Mme Pascale RAINGLET

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*
- L'avis de la Commission II du 26 Juin 2020.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **DESIGNE** comme membres titulaires et membres suppléants au sein du conseil d'école de l'école municipale de musique et des arts.

Liste 1 :

**Membres titulaires :**

M. Amandio NUNES  
M. Stéphane DELANDE  
M. Thomas GUEROULT  
Mme Bahia BADJI

**Membres suppléants :**

- M. Jean-Marc STALIN
- Mme Pascale RAINGLET

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020**

#### **« DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE POUR SIEGER AUX CONSEILS D'ÉCOLES »**

**Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8**

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'article D411-1 du code de l'Éducation, modifié par le Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 indique que dans chaque école, le conseil d'école est notamment composé de deux élus du conseil municipal de la commune comprenant le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'école sur proposition du directeur d'école a plusieurs missions. Il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants titulaires et ses représentants suppléants au sein des 5 conseils d'écoles de la V

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLES.**

Considérant que le Conseil d'École sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils d'écoles.

Considérant que les candidats par école sont :

<b>Ecoles Maternelles et Primaires</b>	<b>Désignation (1 Délégué titulaire)</b>	<b>Désignation (1 délégué suppléant)</b>
Ecole Maternelle G. Brassens	Mme Marceline BONNESOEUR	Mme Pascale RAINGLET
Ecole Maternelle O.Miannay	Mme Valérie de SAINT ANDRIEU	M. Rémy METAYER
Ecole Élémentaire G.Brassens	M. Nicolas VIOLETTE	Mme Nadine COLLÉ
Ecole Élémentaire O.Miannay	Mme Véronique DEBES	Mme Güller ERDOGAN

Vu,

– L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

– L'article D411-1, modifié par le Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 - art. 1, indiquant que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Considérant que la liste présentée a obtenu la majorité absolue

Au vu des éléments exposés,  
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner les délégués de la Ville au sein des différents Conseils d'Établissements des écoles maternelles et Primaires, comme indiqué ci-dessous :

<b>Ecoles Maternelles et Primaires</b>	<b>Désignation (1 Délégué titulaire)</b>	<b>Désignation (1 délégué suppléant)</b>
Ecole Maternelle G. Brassens	Mme Marceline BONNESOEUR	Mme Pascale RAINGLET
Ecole Maternelle O.Miannay	Mme Valérie de SAINT ANDRIEU	M. Rémy METAYER
Ecole Élémentaire G.Brassens	M. Nicolas VIOLETTE	Mme Nadine COLLÉ
Ecole Élémentaire O.Miannay	Mme Véronique DEBES	Mme Güller ERDOGAN

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le
--

**Commune de Malaunay**

## **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020**

### **« DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS »**

**Rapporteur : Claude LEUMAIRE**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale avait créé en 2001 un Conseil d'Établissement de la Résidence Autonomie les Tilleuls (RA) qui est gérée par le CCAS. Celui-ci est devenu Conseil de la vie sociale en application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Ce dernier donne des avis et formule des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il doit être réuni au minimum deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut se réunir de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent ou bien du gestionnaire de l'établissement.

Il est composé de représentants des usagers, de leurs familles, du gestionnaire et du personnel.

Le responsable de l'établissement ainsi qu'un représentant de la commune participent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration du CCAS a fixé le nombre et la répartition des membres du Conseil de la vie sociale. Un représentant du Conseil Municipal y siège avec voix consultative.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant au sein du conseil de la vie sociale de la résidence autonomie les Tilleuls.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).</p> <p>Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS**

Lors de la Séance du 07 juin 2001, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale avait constitué un groupe de travail composé d'administrateurs du CCAS et dont l'objet était d'engager une réflexion sur l'implantation d'une nouvelle structure pour personnes âgées mais également sur le fonctionnement de la Résidence Autonomie (RA) gérée par le CCAS. Ainsi conformément à la loi N°75-535 du 30 Juin 1975 modifiée concernant les établissements sociaux et médico-sociaux dont relève la RA « Les Tilleuls », il avait été proposé de mettre en place au sein de cette structure un Conseil d'Établissement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'article 194 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, est créé dans chaque logement-foyer un conseil de concertation. Cette instance équivaut au Conseil d'Établissement précédemment exposé mais permet d'avoir une représentation de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale puis le **décret** n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles complété par le Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles sont venus préciser l'institution, la composition, les modalités de désignation, les compétences et le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale.

Celui-ci donne des avis et formule des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Le règlement intérieur,
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement,
- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques,
- Les mesures tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et les personnels,
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- L'affectation des locaux collectifs et leur entretien

- La fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

Il doit être réuni au minimum deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut se réunir de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent ou bien du gestionnaire de l'établissement.

Il est composé de représentants des usagers, de leurs familles, du gestionnaire et du personnel, cet organe compte au moins 9 membres et au plus 17 membres. Le responsable de l'établissement ainsi qu'un représentant de la commune participent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration du CCAS a en sa séance du 24 Avril 2014 fixé le nombre et la répartition des membres du **Conseil de la Vie Sociale** comme suit :

- 2 représentants des résidents
- 2 représentants des familles
- 2 représentants du personnel (1 RA et 1 CCAS, service administratif)
- 3 représentants du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- 1 représentant du propriétaire
- 1 représentant du Conseil Municipal
- Le Directeur Général des Services

Ces deux derniers n'ont qu'une voix consultative.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Considérant la candidature unique de la liste 1 :

**1 Elu titulaire : Mme Céline LETULLIER**

**1 Elu Suppléant : Mme Sandra BERNAY**

Vu,

- L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* »

- la loi du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

- l'article L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles

- Le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux formes de participation instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles.

- Le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles.

- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

- l'avis de la Commission 3 en date du 26 juin 2020.

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

DESIGNE comme représentants de la ville pour siéger au Conseil de la vie sociale de Résidence  
Autonomie « Les Tilleuls » :  
Mme Céline LETULLIER (titulaire) et Mme Sandra BERNAY (suppléante).

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Au Registre des Délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## Commune de Malaunay

### Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020

#### **« DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA MAISON DES LYS »**

**Rapporteur : Madame Claude LEUMAIRE**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10**

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions de ces mêmes dispositions précisent que** « le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour ». L'article D. 311-18 de ce même code est ainsi complété : « Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats. ».

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il convient par conséquent de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la ville pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la maison des Lys.

	Délibération n° 2020/056
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA MAISON DES LYS.**

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la ville pour siéger au conseil de la vie sociale de la maison des lys.

Considérant la candidature de

**Délégué titulaire : Mme Claude LEUMAIRE**

**Délégué suppléant : Mme Marceline BONNESOEUR**

Vu,

- L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*
- **Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale complété par le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles précisent que « le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour ». L'article D. 311-18 de ce même code est ainsi complété : « Un représentant élu de la commune d'implantation**

*de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats. ».*

- Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.
- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*
- La candidature unique de la liste pour le poste de membre titulaire et le poste de membre suppléant à pourvoir :

LISTE 1 :

1 membre titulaire : Mme Claude LEUMAIRE

1 membre suppléant : Mme Marceline BONNESOEUR

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme représentants de la ville pour siéger au conseil de la vie sociale de la maison des lys.

**Délégué titulaire : Mme Claude LEUMAIRE**

**Délégué suppléant : Mme Marceline BONNESOEUR**

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA VILLE DE MALAUNAY »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11**

Les règles de constitution des commissions pour l'accessibilité sont définies par l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifié par l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures », l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

- L'article 98 de la loi n°2009-526 a modifié l'article L.2143 du CGCT : La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;
- L'article 11 de l'ordonnance n°2014-1090 a modifié l'article L.2143 du CGCT : les commissions communales ou intercommunales deviennent « pour l'accessibilité », l'ajout « aux personnes handicapées » étant supprimé ;
- L'article 21 de la loi n°2015-1776 a modifié l'article L.2143 du CGCT : « La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ».

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans toutes les communes de 5000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, la création d'une commission intercommunale est obligatoire pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants (syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle, métropoles).

Il peut donc y avoir, sur un même territoire, 1 CCA et 1 CIA (dès lorsqu'une commune de plus de 5000 habitants adhère à un EPCI).

Rôle de la commission : La mise en place de cette commission s'inscrit dans une logique d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaîne de déplacement.

Cette commission a pour objet :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées Etablir un rapport annuel présenté à l'organe délibérant et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant

- Adresser ce rapport au représentant de l'Etat, au président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La composition de cette commission : Conformément à l'article L 2143-3 du CGCT, le maire préside cette commission et arrête librement la liste des membres de cette commission.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal doit désigner en son sein les 13 membres de la commission, dont le Maire qui la préside.

	Délibération n° 2020/057
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA VILLE DE MALAUNAY**

Considérant qu'il convient de désigner les 13 membres de la commission communale pour l'accessibilité de la ville de Malaunay.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ce représentant.

Vu,

- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

- La candidature unique de la liste 1 comportant 13 membres (dont le Maire) pour les 13 postes à pourvoir de :

M Guillaume COUTEY, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Claude LEUMAIRE, Mme Valérie de SAINT ANDRIEU, Mme Pascale RAINGLET, M. Gaël MANSION, Mme Céline LETULLIER, Mme Nadine COLLE, Mme Güller ERDOGAN, Mme Joëlle FABEL, Mme Sandra BERNAY, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Patricia CAPRON.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DESIGNE les membres de la commission communale pour l'accessibilité à la ville de Malaunay, comme suit :

M Guillaume COUTEY, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Claude LEUMAIRE, Mme Valérie de SAINT ANDRIEU, Mme Pascale RAINLET, M. Gaël MANSION, Mme Céline LETULLIER, Mme Nadine COLLE, Mme Güller ERDOGAN, Mme Joëlle FABEL, Mme Sandra BERNAY, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Patricia CAPRON.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de MALAUNAY**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020**

#### **« COMPOSITION ET DESIGNATIONS DE LA COMMISSION LOCALE CONSULTATIVE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES »**

**Rapporteur : Monsieur Alain Martine**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°12**

Par délibération n° 2012-13 du 26 septembre 2012, la Commune de Malaunay décidait de lancer une étude d'opportunité portant sur la création d'une AVAP dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la définition des modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. La Ville de Malaunay avait délibéré en février 2013 pour préciser la composition de la commission consultative relative à l'AMVAP.

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Ainsi, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles CL seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Cette commission est présidée par le Maire et elle doit être composée :

- de membres de droit : le Préfet de Département ou son représentant, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- de trois collèges, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :
  - d'élus de la collectivité,
  - de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
    - des personnes qualifiées.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à une nouvelle désignation des 5 membres du conseil municipal siégeant au sein de cette commission

	Délibération n° 2020/058
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers</u> : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : « COMPOSITION ET DESIGNATIONS DE LA COMMISSION LOCALE CONSULTATIVE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES »**

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Ainsi, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles CL seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Cette commission est présidée par le Maire et elle doit être composée :

- de membres de droit : le Préfet de Département ou son représentant, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- de trois collèges, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :
  - d'élus de la collectivité,
  - de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
  - des personnes qualifiées.
- pour la Commune de Malaunay :
  - . 5 élus du conseil municipal :

- pour l'Etat :
  - . Monsieur le Préfet de Département ou son représentant,
  - . Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - . Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- en tant que personnalités qualifiées :
  - un représentant de l'Union Commerciale de Malaunay,
  - un membre de la Métropole Rouen Normandie (MRN),
  - un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
  - un représentant de l'entreprise NUTRISET.

Après avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

APPROUVE la composition de l'instance consultative, dénommée commission locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Malaunay chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables au SPR.

DESIGNE pour la Commune de Malaunay :

Titulaires :

- M. Guillaume COUTEY
- M. Alain MARTINE
- M. Rémy METAYER
- Mme Patricia COLOMBEL
- Mme Véronique DEBES

Suppléants :

- M. Stéphane DELANDE
- Mme Nadine COLLE
- Mme Valérie de SAINT ANDRIEU
- M. Nicolas VIOLETTE
- Mme Patricia CAPRON

Et pour l'Etat :

- Monsieur le Préfet de Département ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

DÉSIGNE au sein de la commission locale du SPR de Malaunay les personnalités qualifiées suivantes :

- M. Jean-Pierre DUPAS (NUTRISET)
- M. Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente de la Métropole (MRN)
- Mme Isabelle VALTIER (CAUE),
- M. Baptiste BRIFFAUT (Association des commerçants de MALAUNAY).

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

**« RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS »**

**Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13**

La délibération a pour objectif de procéder au renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs suite aux dernières élections municipales. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Compte tenu de cet exposé, il est proposé à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux la liste des contribuables jointe.

	Délibération n° 2020/059
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Considérant que par courrier du 2 juin 2020, Madame la Directrice des Services Fiscaux a demandé de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de la Ville de MALAUNAY. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle d'un élu du conseil municipal. Aussi, il convient de renouveler les membres de la commission communale des impôts directs.

Cette lettre précise notamment que la liste de présentation doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Vu l'avis de la Commission 1 en date du 26 juin 2020

Vu des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux la liste des contribuables jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :  
Après réception Préfecture le :  
Et affichage ou notification le

**Commune de Malaunay**  
**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

**« DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA  
COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS A LA METROPOLE  
ROUEN NORMANDIE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°14**

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#), il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué),
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **sur proposition de ses Communes membres.**

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
  
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les

contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

	Délibération n° 2020/060
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Le nombre de commissaires que les communes doivent désigner dépend de leur seuil démographique :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 50 000 habitants.
- 2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.
- 1 titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Considérant :

- que la loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,
- que la Métropole doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A,
- que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

Au vu des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la CIID de la Métropole Rouen Normandie

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Maurice CARPENTIER	Mme Thérèse SERBIN

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°15**

Il est rappelé aux membres du conseil qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) doit être créée entre les communautés d'agglomération et leurs communes membres.

La CLETC a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), y compris celles déjà transférées, et leur mode de financement. Elle intervient lors de chaque nouveau transfert de charges.

La Métropole de Rouen Normandie détermine le nombre de représentants par conseil municipal siégeant à la commission en fonction du nombre d'habitants des communes membres.

Les communes de plus de 50 000 habitants disposent de trois représentants, celles de plus de 10 000 habitants disposent de deux représentants, et les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la commission.

Compte tenu de ce qui précède, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et son suppléant en son sein pour siéger dans cette commission.

	Délibération n° 2020/061
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES-DESIGNATION DES MEMBRES**

Considérant que les communes doivent désigner leurs représentants qui seront habilités à siéger dans le cadre de la CLETC de la Métropole Rouen Normandie,  
Considérant l'unique candidature à ce poste de représentant de la commune de Malaunay à la CLECT :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Guillaume COUTEY	M. Rémy METAYER

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*
- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.
- La candidature unique d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour le poste à pourvoir de : Monsieur Guillaume COUTEY et Monsieur Rémy METAYER.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE, membre de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Guillaume COUTEY	M. Rémy METAYER

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020**

#### **« DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°16**

*L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du conseil municipal pour siéger au Syndicat des Biens Communaux de la Muette conformément à ses statuts en particulier son article 3.

	Délibération n° 2020/062
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE**

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du Syndicat des Biens Communaux de la Muette.

Considérant que le choix du conseil municipal doit porter, depuis mars 2020, sur le choix de délégués en son sein.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

Vu,

- l'article L. 2121-33, l'article L 5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.
- La délibération du conseil municipal en date du 9 juin désignant les membres titulaires et suppléants
- Les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*
- les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

Il est procédé à un appel à candidature.

**Liste 1 :**

Deux délégués titulaires :  
- M. Guillaume COUTEY

Deux délégués suppléants  
- Mme Patricia COLOMBEL

- M. Laurent BARAY

- M. Nicolas VIOLETTE

Vu la candidature unique de la liste 1

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués titulaires auprès du Syndicat des Biens Communaux de la Muette :

**Liste 1 :**

Deux délégués titulaires :

- M. Guillaume COUTEY
- M. Laurent BARAY

Deux délégués suppléants

- Mme Patricia COLOMBEL
- M. Nicolas VIOLETTE

Adopté à l'unanimité.

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de MALAUNAY**

**Pour la Réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

**« EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT DELIBERATION N°17**

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ».

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le ministère de l'intérieur, de l'organisme qui dispense la formation ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de déterminer les orientations données à la formation des élus de la commune.

	Délibération n° 2020/063
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers</u> : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ».

Le conseil est par ailleurs informé que le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais porte sur l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat de l'élu local.

En application de l'article L.2123-13 du même code, les membres d'un conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent par ailleurs droit à remboursement.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le ministère de l'intérieur, de l'organisme qui dispense la formation ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de déterminer les orientations en matière de formation des élus comme suit :

- Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale. L'accent sera porté au-delà des règles de

fonctionnement des collectivités territoriales sur les thèmes et actions du projet municipal : « Malaunay, le jardin des possibles » (joint en annexe).

- Les sommes inscrites au budget de la Commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes, en fonction des demandes des élus.
- Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont établis sur la base de 1/29ème du montant inscrit au budget, sachant que tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers, de son attribution individuelle.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

DECIDE d'approuver les orientations données à la formation des élus de la commune, telles que présentées ci-dessus.

DIT que Le montant annuel des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 65, article 6535, du budget de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de formations correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

#### **« INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°18**

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, il est rappelé au Conseil que les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil » prévu par arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Compte tenu des prestations de conseil et d'assistance, en matière financière et comptable, délivrées par Monsieur Bruno ANNE, receveur municipal de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 100 % le taux de l'indemnité de conseil.

	Délibération n° 2020/064
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

## **OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, il est rappelé au Conseil que les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations concernent l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, la gestion économique en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil » prévu par arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Le conseil est informé que cette indemnité de conseil est calculée, par tranches, en référence à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférente aux trois derniers exercices budgétaires.

Compte tenu des prestations de conseil et d'assistance, en matière financière et comptable, délivrées par Monsieur Bruno ANNE, receveur municipal de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 100 % le taux de l'indemnité de conseil à appliquer à l'assiette susmentionnée.

Le conseil est par ailleurs informé qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisée, l'indemnité susvisée est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal mais peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;
- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'accorder à Monsieur Bruno ANNE, receveur municipal de la commune, l'indemnité de conseil prévu par arrêté interministériel du 16 décembre 1983, au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune de Malaunay.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera acquise à Monsieur Bruno ANNE pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, compte 6225, du budget de la Ville.

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

---

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

**« BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 19**

Il est rappelé au Conseil que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes du budget principal de la Commune pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

Le compte de gestion 2019 du budget principal de la Commune dressé par Monsieur le receveur municipal de Maromme est présenté au Conseil Municipal dont le maire a constaté sa conformité au compte administratif pour 2019.

	Délibération n° 2020/065
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers</u> : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019**

Il est rappelé au Conseil que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes du budget principal de la Commune pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances du budget. Le Receveur Municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable du budget (inventaire, amortissements).

A la fin de chaque exercice, il présente le Compte de Gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion 2019 du budget principal de la Commune dressé par Monsieur le receveur municipal de Maromme est présenté au Conseil Municipal dont le Maire a constaté sa conformité au compte administratif pour 2019.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'avis de la Commission 1 en date du 26 juin 2020,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la Commune dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de MALAUNAY**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

**« BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – DESIGNATION DU  
PRESIDENT DE SEANCE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 20**

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est précisé que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret (Conseil d'Etat – 13 octobre 1982 – req. N° 23371).

Il est ainsi proposé de désigner Madame Claude LEUMAIRE, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

	Délibération n° 2020/066
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE**

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est précisé que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret (Conseil d'Etat – 13 octobre 1982 – req. n° 23371).

Il est ainsi proposé de désigner Madame Claude LEUMAIRE, 1er Maire-Adjoint, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE de désigner Madame Claude LEUMAIRE, 1er Maire-Adjoint, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :  
Après réception Préfecture le :  
Et affichage ou notification le :

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

**« BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 21

Conformément aux articles L. 2121-14 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif dressé par lui.

Il précise que celui-ci doit se retirer au moment du vote.

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 30 JUIN 2020**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 25  
X Votants : 29  
X Pouvoirs : 4

L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENTE OU EXCUSEE : Mme Patricia CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).

Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

Conformément aux articles L. 2121-14 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif dressé par lui.

Il précise que celui-ci doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2019 du budget principal de la Commune s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	CUMUL (€)
<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>	Titres de recettes émis (A)	2 745 425,85	5 776 502,18	8 521 928,03
	Mandats émis (B)	4 513 873,46	5 548 871,29	10 062 744,75
<b>(1) Solde d'exécution (A-B)</b>		<b>-1 768 447,61</b>	<b>227 630,89</b>	<b>-1 540 816,72</b>
<b>(2) RESULTAT REPORTE N-1</b>		<b>1 210 388,61</b>	<b>488 934,77</b>	<b>1 699 323,38</b>
<b>(3) TOTAL (1+2)</b>		<b>-558 059,00</b>	<b>716 565,66</b>	<b>158 506,66</b>
<b>RESTES A REALISER</b>	Restes à réaliser - recettes (C)	2 938 678,50	-	2 938 678,50
	Restes à réaliser - dépenses (D)	2 172 126,87	-	2 172 126,87

<b>(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)</b>	<b>766 551,63</b>	<b>-</b>	<b>766 551,63</b>
<b>(5) RESULTAT CUMULE (3+4)</b>	<b>208 492,63</b>	<b>716 565,66</b>	<b>925 058,29</b>

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;
- Vu le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Receveur municipal ;

Considérant que monsieur le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Claude LEUMAIRE pour le vote du compte administratif,

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2019 du budget principal de la Commune.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2019, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

**« BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2019  
AU BUDGET PRIMITIF 2020 »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°22**

Il est rappelé au Conseil que le résultat d'un exercice est affecté au budget primitif après sa constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Suite à l'approbation du compte administratif 2019 du budget principal, conformément à l'article R. 2311-12 CGCT, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de solde positif, de l'affectation du résultat qui doit couvrir prioritairement l'éventuel déficit de l'exercice précédent, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2019 AU BUDGET PRIMITIF 2020**

Il est rappelé au Conseil que le résultat d'un exercice est affecté au budget primitif après sa constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Suite à l'approbation du compte administratif 2019 du budget principal, conformément à l'article R. 2311-12 CGCT, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de solde positif, de l'affectation du résultat qui doit couvrir prioritairement l'éventuel déficit de l'exercice précédent, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde s'il existe étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Considérant d'une part que les résultats de clôture du budget principal au titre de l'exercice 2019 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	CUMUL (€)
<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>	Titres de recettes émis (A)	2 745 425,85	5 776 502,18	8 521 928,03
	Mandats émis (B)	4 513 873,46	5 548 871,29	10 062 744,75
<b>(1) Solde d'exécution (A-B)</b>		<b>-1 768 447,61</b>	<b>227 630,89</b>	<b>-1 540 816,72</b>
<b>(2) RESULTAT REPORTE N-1</b>		<b>1 210 388,61</b>	<b>488 934,77</b>	<b>1 699 323,38</b>
<b>(3) TOTAL (1+2)</b>		<b>-558 059,00</b>	<b>716 565,66</b>	<b>158 506,66</b>

**corrigés des restes à réaliser suivant :**

		<b>Investissement (€)</b>	<b>Fonctionnement (€)</b>	<b>Total cumulé (€)</b>
<b>RESTES A REALISER</b>	Restes à réaliser - recettes (C)	2 938 678,50	-	<b>2 938 678,50</b>
	Restes à réaliser - dépenses (D)	2 172 126,87	-	<b>2 172 126,87</b>
<b>(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)</b>		<b>766 551,63</b>	-	<b>766 551,63</b>

Il est proposé d'affecter ce résultat de fonctionnement de 716 565,66 € en résultat de fonctionnement reporté (article 002) et d'affecter le déficit d'investissement de 558 059,00 € en dépenses d'investissement (article 001) au Budget principal 2020.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;  
Vu le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 du budget principal ;  
Vu l'avis de la commission des Finances en date du 26 Juin 2020

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2019 au budget primitif 2020 comme suit :

Article 002 - résultat de fonctionnement reporté : 716 565,66 €

DIT que le résultat de la section d'investissement reporté (en dépenses) s'élève à 558 059,00 € (article 001).

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

**« BUDGET PRINCIPAL -  
PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 23**

Il est rappelé au Conseil que les instructions relatives à la comptabilité M.14 précisent que les communes de 3 500 à 10 000 habitants et leurs établissements ont à voter leur budget par nature.

Toutefois, le document budgétaire doit faire apparaître une présentation par fonction

Il est présenté au Conseil les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2020 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre et opérations selon les tableaux et les annexes joints à la présente délibération.

	Délibération n° 2020/069
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Il est rappelé au Conseil que les instructions relatives à la comptabilité M.14 précisent que les communes de 3 500 à 10 000 habitants et leurs établissements ont à voter leur budget par nature.

Toutefois, le document budgétaire doit faire apparaître une présentation par fonction.

Il est présenté au Conseil les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2020 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre et par opérations selon les tableaux et les annexes joints à la présente délibération.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 2312-2 ;  
Vu l'instruction M.14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu le Rapport d'orientation et le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2020 ;

Vu la Commission 1 du 26 juin 2020

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020 ;

APPROUVE le budget principal primitif 2020 de la Commune équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.

DIT que le présent budget est adopté par chapitres et opérations.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

#### **« GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS INDIVIDUELS EN LOCATION ACCESSION MENEES PAR LOGISEINE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 24**

Par courrier reçu le 23 mars 2020, la SAHLM LOGISEINE a informé la commune de son projet de vente en état futur d'achèvement de 15 logements individuels en location-accession avec la société FEI, au niveau de la future résidence Albert Valette.

Elle envisage pour ce faire un prêt de 2 610 840, 97 € pour une durée théorique de 7 ans. La durée de la location-accession est de 4 ans, au terme de laquelle les locataires-accédant doivent lever l'option, la levée d'option pouvant intervenir dès la première année. Au fur et à mesure des levées d'option, le montant du prêt est réduit à due concurrence, ainsi que le montant de la garantie s'y rapportant. En cas de non levée d'option, ce qui est rare, le PSLA doit être transformé en prêt locatif social, afin que le ménage locataire-accédant puisse rester locataire de son logement. En cas de départ du locataire-accédant, le logement peut être mis en vente.

L'avis du Conseil est sollicité, dans un premier, sur le principe de la garantie de cet emprunt, à hauteur de 100%.

	Délibération n° 2020/070
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers</u> : X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS INDIVIDUELS EN LOCATION ACCESSION MENEES PAR LOGISEINE**

Par courrier reçu le 23 mars 2020, la SAHLM LOGISEINE a informé la commune de son projet de vente en état futur d'achèvement de 15 logements individuels en location-accession avec la société FEI, au niveau de la future résidence Albert Valette.

Elle envisage pour ce faire un prêt de 2 610 840, 97 € pour une durée théorique de 7 ans. La durée de la location-accession est de 4 ans, au terme de laquelle les locataires-accédants doivent lever l'option, la levée d'option pouvant intervenir dès la première année. Au fur et à mesure des levées d'option, le montant du prêt est réduit à due concurrence, ainsi que le montant de la garantie s'y rapportant. En cas de non levée d'option, ce qui est rare, le PSLA doit être transformé en prêt locatif social, afin que le ménage locataire-accédant puisse rester locataire de son logement. En cas de départ du locataire-accédant, le logement peut être mis en vente.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;  
Vu le code civil et notamment son article 2298 ;  
Vu la requête présentée par la SAHLM LOGISEINE le 23 mars 2020 ;  
Vu l'avis de la commission 3 en date du 26 juin 2020 ;

DECIDE d'approuver le principe de la garantie à 100% du prêt de 2 610 840, 97 € que la SAHLM LOGISEINE entend souscrire auprès de la Caisse d'épargne

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

---

---

Pour Extrait Certifiée Conforme  
Aux Registres des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de Malaunay**

**Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

**« ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : MODIFICATION »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 25**

La Ville de Malaunay avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires.

Chaque année, le versement des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local, intervient généralement courant avril après le vote d'une délibération en conseil municipal.

Cette année, le vote n'a pas pu être réalisé dans ces conditions compte tenu de la crise sanitaire COVID-19 et en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, le maire a procédé par décision à l'attribution des subventions aux associations,

L'état de crise sanitaire liée à la COVID 19 n'a pas permis de réaliser l'ensemble des sorties scolaires prévues.

Le conseil Municipal doit donc procéder à une modification de l'attribution de ces subventions.

	Délibération n° 2020/071
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : « ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES : MODIFICATION »**

Vu, en application de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

- La Loi d'urgence N°2020-290 du 23 Mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19.
- L'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 : « Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1°, 2° et du 4° au 19° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal ».
- la décision N° /2020 du Maire attribuant les subventions aux associations pour l'année 2020.

Considérant que,

- chaque année, le versement des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local, intervient généralement courant avril après le vote d'une délibération en conseil municipal,
- Cette année, le vote n'a pas pu être réalisé dans ces conditions compte tenu de la crise sanitaire COVID-19 et qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, le maire a procédé par décision à l'attribution des subventions aux associations
- L'état de crise sanitaire liée à la COVID 19 n'a pas permis de réaliser l'ensemble des sorties scolaires prévues.

Il est proposé de fixer en conséquence les subventions des coopératives scolaires pour les transports scolaires comme suit :

Nom de l'association / organisme	montant
COOPERATIVE MATERNELLE BRASSENS ( <b>transport scolaire</b> )	570.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE BRASSENS ( <b>transport scolaire</b> )	216.00 €

COOPERATIVE MATERNELLE MIANNAY ( <b>transport scolaire</b> )	1090.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE MIANNAY ( <b>transport scolaire</b> )	353.00 €

Les crédits prévus au budget primitif seront inscrits en conséquence au chapitre 65, article 6574

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, d'autoriser Monsieur, le Maire à modifier l'attribution de la subvention aux coopératives scolaires comme indiqué dans la proposition.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de Malaunay**

### **Pour la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin 2020**

#### **« CESSION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE MONSIEUR RABETALIANA »**

**Rapporteur : Monsieur Alain MARTINE**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°26**

Par courrier du 17 septembre 2019, Monsieur RABETALIANA propriétaire de la parcelle AO 1168 sise 18 A rue de l'Eglise a écrit à la Ville de Malaunay pour se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AO 1167 allée qui jouxte la clôture côté sud , d'une contenance d'environ 66 m<sup>2</sup> (plan de division ci-joint lot B).

Une proposition lui a donc été adressée selon les conditions suivantes :

- Vente amiable,
- Prix de vente à 80 euros du m<sup>2</sup> (66m<sup>2</sup>) soit 5280 euros,
- Frais de mutation (géomètre, notaire) à la charge des acquéreurs comme le stipule l'article 1593 du Code Civil.

Ainsi, il convient d'émettre un avis favorable pour cette cession selon les conditions ci-dessus définies, d'autoriser Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en place de cette procédure, et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié.

	Délibération n° 2020/072
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme Patricia CAPRON	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).	
Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : CESSIION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE MONSIEUR RABETALIANA**

Par courrier du 17 septembre 2019, Monsieur RABETALIANA propriétaire de la parcelle AO 1168 sise 18 A rue de l'Eglise a écrit à la Ville de Malaunay pour se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AO 1167 allée qui jouxte la clôture côté sud , d'une superficie d'environ 66 m<sup>2</sup> (plan de division ci-joint lot B).

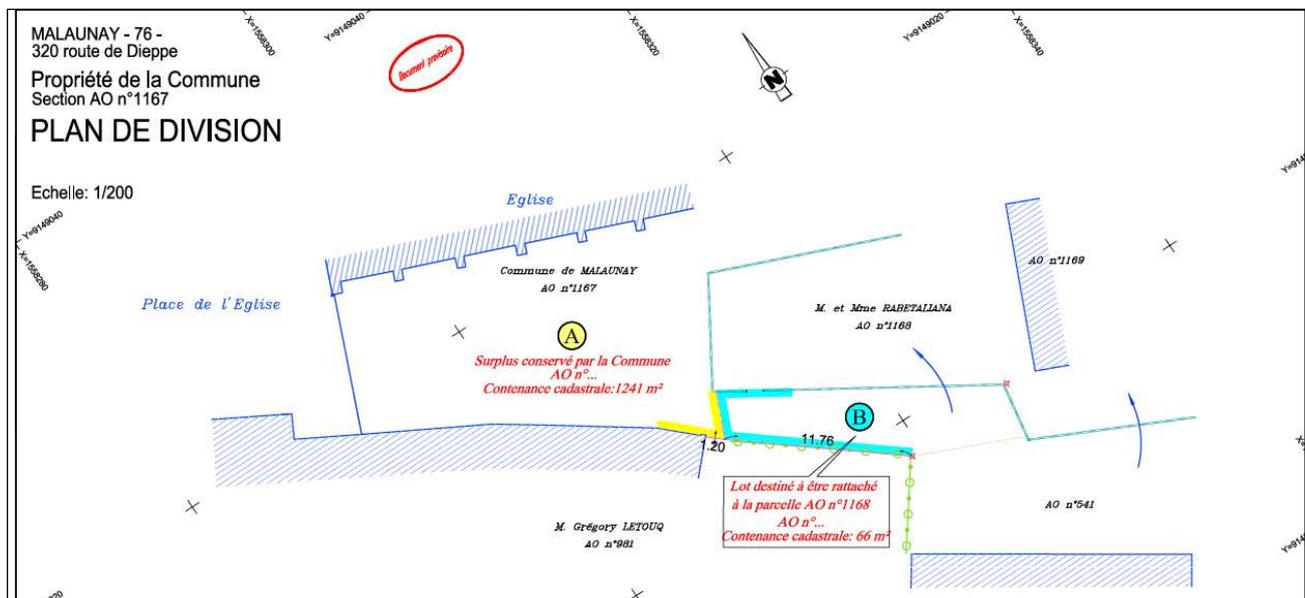
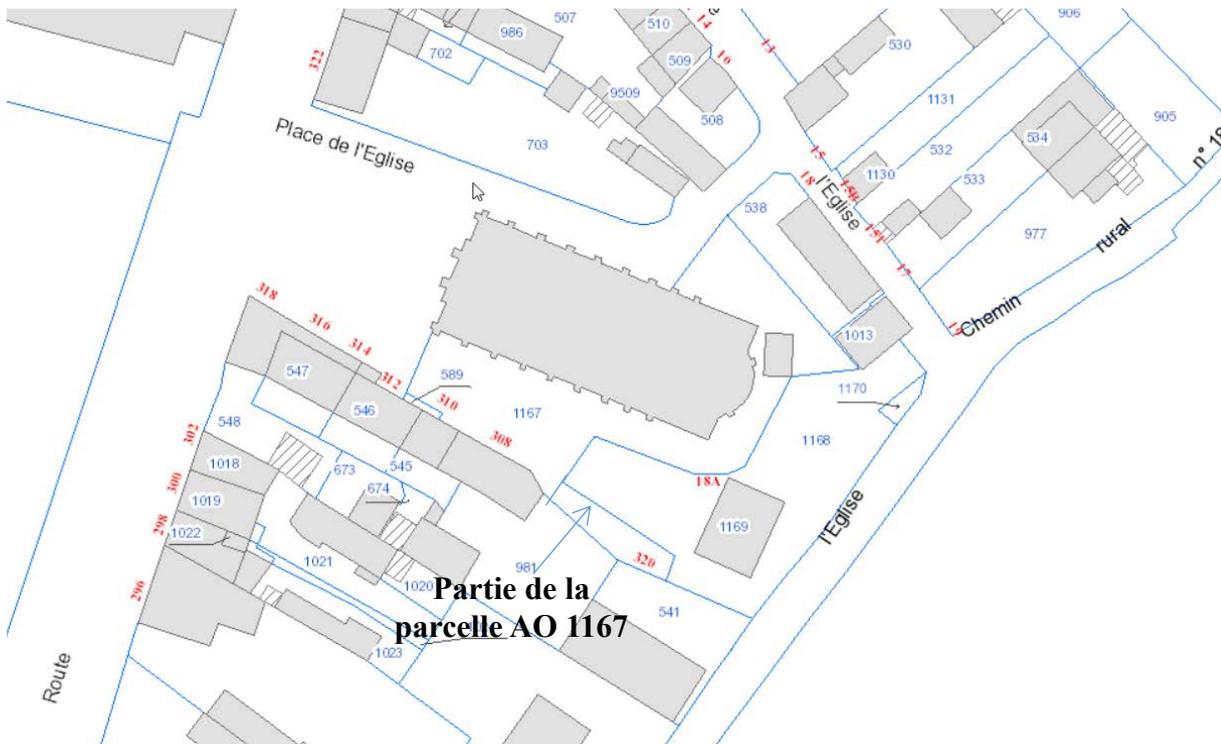
Vu ,

- l'avis de la commission 3 en date du 26 juin 2020,
- le Code de l'Urbanisme, notamment l'article 1593,

Considérant qu'une proposition lui a donc été adressée selon les conditions suivantes :

- Vente amiable,
- Prix de vente à 80 euros du m<sup>2</sup> (66m<sup>2</sup>) soit 5280 euros,
- Frais de mutation (géomètre, notaire) à la charge des acquéreurs comme le stipule l'article 1593 du Code Civil.

Plan de situation :



APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

EMET un avis favorable pour cette cession selon les conditions ci-dessus définies,

AUTORISE Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en place de cette procédure,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**Commune de MALAUNAY**

**Pour la Réunion du Conseil Municipal du 30 JUIN 2020**

**« SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR  
LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'HOUPEVILLE ET DU COLLEGE JEAN ZAY -  
RENTREE SCOLAIRE 2020 »**

**Rapporteur : Jean-Marc STALIN**

**RAPPORT DE LA DELIBERATION N°27**

La piscine municipale réouvre en septembre 2020 et poursuit son accueil de scolaire de communes voisines et du collège du Houlme.

Ainsi, convient-il de signer les conventions qui fixent les conditions d'accueil et les tarifs appliqués à la commune d'Houpeville et au collège Jean Zay du Houlme.

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 30 JUIN 2020**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 25  
X Votants : 29  
X Pouvoirs : 4

L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENTE OU EXCUSEE : Mme Patricia CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).

Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'HOUPEVILLE ET DU COLLEGE JEAN ZAY - RENTREE SCOLAIRE 2020.**

Jean-Marc STALIN, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2020, de poursuivre l'accueil d'un public scolaire de communes voisines et des collégiens au sein de la piscine municipale, après que la priorité ait été donnée aux écoles de la commune.

Vu,

Les projets de convention joints en annexes

L'avis de la Commission en date du 26 juin 2020.

Considérant que les conventions jointes prévoient les conditions d'usage de la piscine municipale, la mise à disposition du personnel qualifié et les conditions tarifaires.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre acte s'y afférant.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :  
Après réception Préfecture le :  
Et affichage ou notification le :

## **Commune de MALAUNAY**

### **Pour la Réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

#### **« PARTICIPATION DE LA MAISON DES LYS AU FINANCEMENT D'INTERVENTIONS D'ARTISTES DE LA COMPAGNIE TO BE OR NOTE DANS LE CADRE DU CTEJ ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT »**

**Rapporteur : Jean-Marc STALIN**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°28**

La ville s'est engagée en 2019 dans un projet culturel composé d'une année de préfiguration puis une démarche de trois ans appelé CTEJ : Contrat Culture Enfance et Jeunesse.

Le CTEJ est une convention signée entre la Ville, le Ministère de la Culture– DRAC de Normandie, l'Inspection académique de Seine-Maritime et la ville de Malaunay. Ce contrat fédère et mutualise les énergies, les moyens et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Commune.

Les principaux objectifs du CTEJ sont d'harmoniser l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées aux écoles malaunaysiennes et aux services et établissements d'accueil de publics malaunaysiens, et de rendre lisible ces actions organisées à l'intérieur d'un seul et même cadre.

Concernant le projet de CTEJ à Malaunay, une partie théâtre est définie avec plusieurs actions :

- Interventions en milieu scolaire auprès de classes de CM1 et CM2.
- Interventions à la résidence autonomie (RA)
- Interventions dans les classes de théâtre de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts (EMMA)
- Interventions à la Maison des Lys.
- Résidence artistique de deux semaines de travail dans la ville.

Une participation financière de la Maison des Lys d'une hauteur de 100€ est prévue dans le budget prévisionnel du CTEJ.

Ainsi, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'approuver la réception d'une somme de 100€ de la part de la Maison des Lys, et permettant à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat avec ce même établissement, dans le cadre de la convention CTEJ.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).</p> <p>Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : PARTICIPATION DE LA MAISON DES LYS AU FINANCEMENT D'INTERVENTIONS D'ARTISTES DE LA COMPAGNIE TO BE OR NOTE DANS LE CADRE DU CTEJ ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Monsieur Jean-Marc Stalin, Maire-Adjoint en charge du service animation, jeunesse et sport de la ville de Malaunay, rappelle la volonté de la Municipalité de mettre en place un CTEJ.

Le CTEJ est une convention signée entre la Ville, le Ministère de la Culture– DRAC de Normandie, l'Inspection académique de Seine-Maritime et la ville de Malaunay. Ce contrat fédère et mutualise les énergies, les moyens et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Commune.

Les principaux objectifs du CTEJ sont d'harmoniser l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées aux écoles malaunaysiennes et aux services et établissements d'accueil de publics malaunaysiens, et de rendre lisible ces actions organisées à l'intérieur d'un seul et même cadre.

Concernant le projet de CTEJ à Malaunay, une partie théâtre est définie avec plusieurs actions :

- Interventions en milieu scolaire auprès de classes de CM1 et CM2.
- Interventions à la résidence autonomie (RA)
- Interventions dans les classes de théâtre de l'École Municipale de Musique et des Arts (EMMA)
- Interventions à la Maison des Lys.
- Résidence artistique de deux semaines de travail dans la ville.

Vu,

- Le décret N°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des affaires culturelles,
- La délibération N°2019/081 du 2 Octobre 2019 autorisant Monsieur Le Maire à signer une Convention CTEJ avec la DRAC de Normandie et l'inspection Académique.

Considérant la participation financière de la Maison des Lys d'une hauteur de 100€ est prévue dans le budget prévisionnel du CTEJ.

Au vu de ces éléments,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCEPTE de s'engager auprès de la MAISON DES LYS selon le budget défini pour le projet dans le cadre du CTEJ
- AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement,

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

## **Commune de MALAUNAY**

### **Pour la Réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020**

#### **« ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MALAUNAY AUPRES DE LA COMPAGNIE DE THEATRE 2BE OR NOTE DANS LE CADRE DU CTEJ : CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE ET JEUNESSE »**

**Rapporteur : Jean-Marc STALIN**

#### **RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°29**

La ville s'est engagée en 2019 dans un projet culturel composé d'une année de préfiguration puis une démarche de trois ans appelé CTEJ : Contrat Culture Enfance et Jeunesse.

Le CTEJ est une convention signée entre la Ville, le Ministère de la Culture– DRAC de Normandie, l'Inspection académique de Seine-Maritime et la ville de Malaunay. Ce contrat fédère et mutualise les énergies, les moyens et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Commune.

Les principaux objectifs du CTEJ sont d'harmoniser l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées aux écoles malaunaysiennes et aux services et établissements d'accueil de publics malaunaysien, et de rendre lisible ces actions organisées à l'intérieur d'un seul et même cadre.

Concernant le projet de CTEJ à Malaunay, une partie théâtre est définie avec plusieurs actions :

- Interventions en milieu scolaire auprès de classes de CM1 et CM2.
- Interventions à la résidence autonomie (RA)
- Interventions dans les classes de théâtre de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts (EMMA)
- Interventions à la Maison des Lys.
- Résidence artistique de deux semaines de travail dans la ville.

Le financement de ce projet se fait suivant un budget défini au sein du contrat avec la compagnie.

Ainsi, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'approuver l'engagement de la commune permettant à Monsieur le Maire de signer un contrat avec la Compagnie 2BE OR NOTE, dans le cadre de la convention CTEJ.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SEANCE DU 30 JUIN 2020</b></p>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 25 X Votants : 29 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY (arrivé à 18h12), GUEROULT, DUBOC (arrivé à 18h56), MANSION, BEAUPERE (arrivé à 18h17), Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY (arrivé à 18h11), BERNAY (arrivé à 18h10), COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme Patricia CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. Cyril PAVIE (représenté par M. COUTEY) M. Benjamin DUBOC (représenté par M. BERNAY), Mme Céline LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. Nicolas VIOLETTE (représenté par M. STALIN).</p> <p>Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MALAUNAY AUPRES DE LA COMPAGNIE DE THEATRE 2BE OR NOTE DANS LE CADRE DU CTEJ : CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE ET JEUNESSE**

Monsieur Jean-Marc Stalin, Maire-Adjoint en charge du service animation, jeunesse et sport de la ville de Malaunay, rappelle la volonté de la Municipalité de mettre en place un CTEJ.

Le CTEJ est une convention signée entre la Ville, le Ministère de la Culture– DRAC de Normandie, l'Inspection académique de Seine-Maritime et la ville de Malaunay. Ce contrat fédère et mutualise les énergies, les moyens et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Commune.

Les principaux objectifs du CTEJ sont d'harmoniser l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées aux écoles malaunaysiennes et aux services et établissements d'accueil de publics malaunaysien, et de rendre lisible ces actions organisées à l'intérieur d'un seul et même cadre.

Concernant le projet de CTEJ à Malaunay, une partie théâtre est définie avec plusieurs actions :

- Interventions en milieu scolaire auprès de classes de CM1 et CM2.
- Interventions à la résidence autonomie (RA)
- Interventions dans les classes de théâtre de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts (EMMA)
- Interventions à la Maison des Lys.
- Résidence artistique de deux semaines de travail dans la ville.

Vu,

- Le décret N°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des affaires culturelles,
- La délibération N°2019/081 du 2 Octobre 2019 autorisant Monsieur Le Maire à signer une Convention CTEJ avec la DRAC de Normandie et l'inspection Académique.

Considérant que le financement de ce projet se fait suivant un budget défini au sein du contrat avec la compagnie.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCEPTE de s'engager auprès de la Compagnie 2BE OR NOTE selon le budget défini pour le projet dans le cadre du CTEJ
- AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement,

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 21h31.